ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

RÈGLEMENT

95-2832

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 94-2721 ET DU RÈGLEMENT 94-2725 RELATIF AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 2 mai 1994, par sa résolution 94/29805, adopté le règlement 94-2721 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 2 mai 1994, par sa résolution 94/29810, adopté le règlement 94-2725 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement 95-2830 modifiant entre autres les objectifs d'aménagement en regard du secteur du Lac Fortier.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 1er mai 1995.

ATTENDU QU'AVIS de motion no 95/3421 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 3 avril 1995.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modifications aux grilles de spécifications du règlement 94-2721

Les grilles de spécifications annexées au règlement 94-2721 sont amendées:

- en ajoutant à la Grille 902 (voir grille ci-jointe):

  «Tout projet compatible avec les objectifs du règlement pourra être autorisé après les procédures requises.»

- en retirant les zones AF-990-7 et AF-990-8 de la liste des zones assujetties à la Grille 892;

- en ajoutant la Grille 914 (voir grille ci-jointe) qui détermine les usages et les spécifications applicables aux zones AF-990-7 et AF-990-8.

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: des Laurentides
Annexe au règlement: 94-2721
Amendement: projet

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO. 902a

Zones assujetties A999-1 A999-2

Concordance de la ou des zone(s): A.F.

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)								
	Habitation II (Bifamiliale)								
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)								
	Habitation VI (Multifamiliale)								
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I								
	Commerce de vente et service II								
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII								
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I								
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II	X							
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES									
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X							
	Bâtiment jumelé								
	Bâtiment contigu								
	Autres								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	15.0							
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	8.0							
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	16.0							
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	15.0							
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum								
	maximum								
	Nombre de chambres minimum								
	maximum								
	Nombre d'étages minimum								
	maximum	3							
	Hauteur minimum (m)								
	maximum (m)	12.0							
	Largeur minimale sur rue (m)								
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) C VII								
	Surface max. du bâtiment (m2) autres								
	R.P.T. % maximal	25							
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)								
	% de la superficie du terrain								
	Densité minimale (log/ha)								
REFERENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES REGLEMENTS	Tout projet compatible avec les usages et	X							
	densités d'occupation énumérés dans le régle-								
	ment de P.A.E. RÉCRÉO-TOURISTIQUE pourra								
	être autorisé sous réserve de la procédure								
	et conformémemt aux règlements en vigueur.								

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: des Laurentides
Annexe au règlement: 94-2721
Amendement: projet

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO. 914 4/15

Zones assujetties A990-7 A990-8

Concordance de la ou des zone(s): A.F.

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)								
	Habitation II (Bifamiliale)								
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)								
	Habitation VI (Multifamiliale)								
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I								
	Commerce de vente et service II								
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII								
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I								
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II	X							
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES									
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X							
	Bâtiment jumelé								
	Bâtiment contigu								
	Autres								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	15.0							
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	8.0							
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	16.0							
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	15.0							
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum								
	maximum								
	Nombre de chambres minimum								
	maximum								
	Nombre d'étages minimum								
	maximum	3							
	Hauteur minimum (m)								
	maximum (m)	12.0							
	Largeur minimale sur rue (m)								
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) C VII								
	Surface max. du bâtiment (m2) autres								
	R.P.T. % maximal	25							
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)								
	% de la superficie du terrain								
	Densité minimale (log/ha)								
REFERENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES REGLEMENTS									

ARTICLE 3- Modification au règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble 94-2725

L'article 7.3.3 - Usages et densité d'occupation du sol applicables - est modifié par le remplacement du mot «activités» à chaque fois qu'il se présente par le mot «usage».

Le paragraphe 7.3.4.2 - Environnement - est modifié en abrogeant le troisième alinéa et en le remplaçant par le suivant:

> «Tout projet devra limiter les constructions et la déforestation dans le pourtour du Lac Fortier».

ARTICLE 4- DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux article 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.

Jacques Mitchell, Président du Conseil

Jacques Dorais, Greffier de la Ville

ADOPTÉ LE: 95/05/15 **PAR LA RÉSOLUTION:** 95/30498

EN VIGUEUR LE: _____

AMENDÉ PAR: _____

95-2832

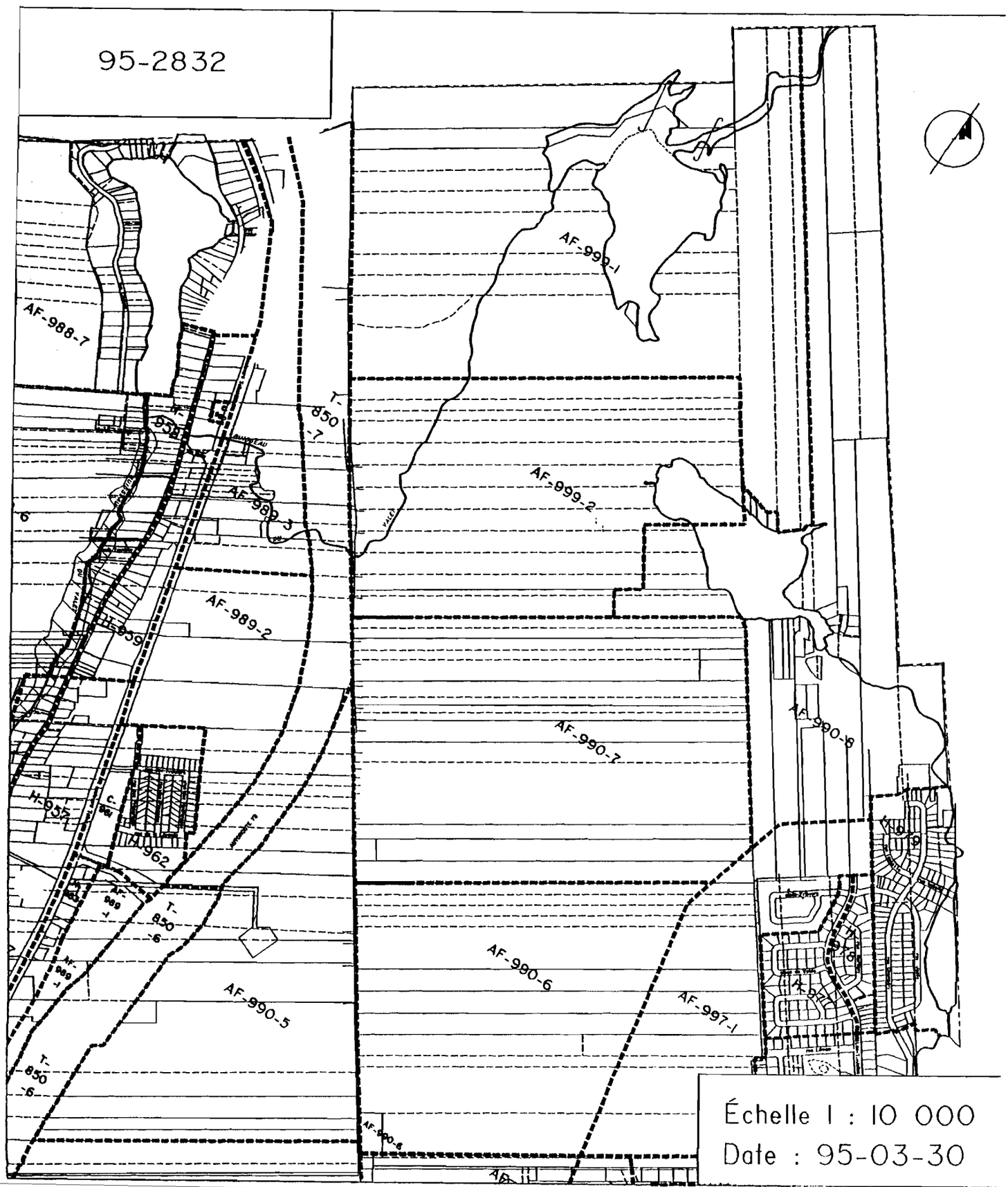

Échelle 1 : 10 000

Date : 95-03-30

(5015)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 94-2721 RÉGISSANT LE ZONAGE ET AU RÈGLEMENT 94-2725 RELATIF AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE, SECTEURS DE ZONE AF-999-1, AF-999-2, AF-990-7 ET AF-990-8

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 15 mai 1995, a adopté le règlement 95-2832 modifiant le règlement 94-2721 régissant le zonage intitulé **«Modification du règlement de zonage 94-2721 et du règlement 94-2725 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble».**

QUE le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 1er mai 1995.

QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30 inclusivement du lundi au vendredi.

Charlesbourg, ce 21 mai 1995

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5016)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE H-979, T-850-7, AF-990-6, AF-990-5 ET AF-997-1 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONE AF-999-1, AF-999-2, AF-990-7 ET AF-990-8 (modifiés) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 15 MAI 1995

AVIS PUBLIC est donné:

QUE lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 15 mai 1995, ce conseil a adopté le règlement **95-2832** intitulé **«Modification du règlement de zonage 94-2721 et du règlement 94-2725 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble».**

Que ce règlement a pour objet d'apporter les modifications suivantes, à savoir:

1) modifier les grilles de spécifications du règlement de zonage 94-2721.

2) l'article 7.3.3 du règlement 94-2725 est modifié par le remplacement du mot «activités» à chaque fois qu'il se présente par le mot «usage».

3) l'article 7.3.4.2 - Environnement - est modifié en abrogeant le troisième alinéa et en le remplaçant par le suivant:

   «Tout projet devra limiter les constructions et la déforestation dans le pourtour du Lac Fortier».

Que les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire pour chacune des zones contigües mentionnées en titre peuvent transmettre au soussigné, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, une requête signée par elles en vue de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur le règlement **95-2832**.

Que le nombre de signatures requis sur la requête présentée pour chacune des zones afin d'avoir le droit de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur le règlement **95-2832** est de douze (12) personnes si le nombre total de personnes habiles à voter pour chaque zone est supérieur à vingt-quatre (24) ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Que les conditions à remplir le 15 mai 1995 pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'une des zones contigües visée par le présent avis sont les suivantes:

- Être domicilié dans la zone, soit propriétaire d'un immeuble situé dans celle-ci, soit occupant d'une place d'affaires dans celle-ci.
- Pour une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne.
- Pour les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'une place d'affaires, être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci pour les représenter et être inscrit sur la liste référendaire.

Une personne morale doit, pour être habile à voter, désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 15 mai 1995 et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne.

Que les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, de 8 h 30 à 12 h00 et de 13 h 30 à 16 h 30 inclusivement du lundi au vendredi.

Charlesbourg, ce 21 mai 1995

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5027)

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 15 MAI 1995, DANS LES SECTEURS DE ZONE AF-999-1, AF-999-2, AF-990-7 ET AF-990-8 (modifiés)

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 15 mai 1995, ce Conseil a adopté le règlement 95-2832 intitulé **«Modification du règlement de zonage 94-2721 et du règlement 94-2725 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble».**

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 15 mai 1995, peuvent demander que le règlement 95-2832 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l' article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement 95-2832 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 12 juin 1995.

QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 95-2832 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 20 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE toute personne habile à voter sur le règlement 95-2832 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

Que le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 15 mai 1995 à 19 h 01, à la salle du conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 4 juin 1995

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5050)

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a adopté les règlements suivants, ayant pour but de modifier le règlement 94-2721 concernant le zonage:

À l'assemblée régulière du 15 mai 1995:

95-2831 **Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 - Agrandissement de la zone résidentielle H-954 à même la zone Agro-Forestier AF-988-5 adjacente à place du Ruisseau**

95-2832 **Modification du règlement de zonage 94-2721 et du règlement 94-2725 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble**

95-2841 **Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 - Création d'une zone d'habitation collective à même une zone d'habitation de faible densité à l'intersection de l'avenue des Platanes et de la rue des Sureaux**

QUE ces règlements ont été réputés approuvés par les personnes habiles à voter le 12 juin 1995.

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 20 juin 1995.

QUE ces règlements entrent en vigueur conformément à la Loi et sont déposés au bureau du soussigné, au Greffe de la Ville, où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Charlesbourg, ce 9 juillet 1995

Serge Villeneuve
Greffier adjoint

ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics # 5015, 5016, 5027 et 5050 annexés au règlement 95-2832 en affichant:

1- Le premier avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 21 mai 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

2- Le deuxième avis, en français, dans le journal"Charlesbourg Express", le 21 mai 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

3- Le troisième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 4 juin 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

4- Le quatrième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 9 juillet 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 30 juillet 1996

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

CERTIFICAT DU GREFFIER

Loi sur les élections et les référendums
(Chapitre E-2.2)

Je soussigné Jacques Dorais, Greffier de la ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office:

. Que le registre requis en vertu de la procédure d'enregistrement prévu aux articles 532 à 559 (Chapitre IV) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités a été accessible au bureau du Greffier le 12 juin 1995 de 9 h à 19 h pour le règlement **95-2832.**

Titre: **Modification du règlement de zonage 94-2721 et du règlement 94-2725 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble**

. Que le nombre de personnes **habiles** à voter sur le règlement **95-2832** selon l'article 553 est de 92.

. Que le nombre de demandes **requis** pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin référendaire pour ce règlement est de 20.

. Que le nombre de **demandes faites** pour exiger la tenue d'un scrutin référendaire est de 0.

. Que le règlement **95-2832** est donc réputé approuvé conformément aux dispositions de la Loi.

Que je déposerai le présent certificat à la séance du conseil du 19 juin 1995.

Donné à Charlesbourg,
ce 15 juin 1995

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier